

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. réunies) : Usagers; dépôt de titres; instance administrative. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Formulaire pharmaceutique; vente; résolution; M. Bouchardat et M. Gardembas. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Autorisation de femme mariée; demande incidente; compétence. — Cour royale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.) : Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; refus de service; dommages-intérêts; restitution de droits illégalement perçus. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite par actions; demande en nullité de souscription d'actions pour cause de dol et de fraude; les mines de houille de Chaney-Saint-Etienne; MM. Boudon et consorts contre MM. Hygonnet, Gervais (de Caen), Dupont, Jacques Laffitte et C<sup>e</sup>, et Menans.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Corse : Atteinte à la réputation d'une jeune fille; vendetta.

**CHRONIQUE.** — Départemens (La Rochelle) : Sinistre en mer. — Paris : Suicide. — Un meuble à secret; vol; — Histoire d'une paire de ciseaux. — Etranger (Port-au-Prince) : révolution d'Haïti. — (Londres) : Accident controuvé.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).  
(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 24 avril.

USAGERS. — DÉPÔT DE TITRES. — INSTANCE ADMINISTRATIVE.

1<sup>o</sup> Le dépôt des titres au secretariat de la préfecture prescrit aux usagers dans les bois de l'Etat par la loi du 28 ventose an XI était-il constitutif d'une instance administrative dans le sens de l'article 61 du Code forestier, et dès lors les usagers qui avaient effectué ce dépôt, sur lequel il n'avait pas encore été statue lors de la promulgation du Code forestier, ont-ils dû, à peine de déchéance, former une demande en reconnaissance de leurs droits dans le délai de deux ans fixé par ledit article 61 ?

2<sup>o</sup> Dans tous les cas, le dépôt fait, dans les deux ans de la promulgation du Code forestier, entre les mains du préfet, par une commune usagère, actuellement en jouissance, de la délibération de son conseil municipal, tendant à la réclamation de ses droits d'usage et des pièces qui la justifiaient, n'équivalait-il pas à la remise du mémoire prescrite par l'article 13, titre III, de la loi du 28 octobre, 5 novembre 1790, et conséquemment à l'introduction de son action dans les deux ans ?

La Cour, comme on le sait, s'est déclarée partagée, en audience solennelle, sur la solution de ces questions (V. la Gazette des Tribunaux du 6 avril et jours suivants). L'affaire se représentait donc de nouveau aujourd'hui. Après le rapport de M. Brière de Valigny, M. Garnier pour le sieur Prus, demandeur en cassation, et M. Nchet, pour la commune de Versigny, ont pris successivement la parole.

M. le procureur-général Dupin, rappelant quelle circonstance amenait la Cour réunie en audience solennelle à connaître de nouveau de cette affaire, s'est demandé ce qui serait arrivé si tous les membres de la Cour eussent siégé lors de l'arrêt de partage. La Cour n'aurait pas le droit de se constituer de façon à juger en nombre impair; car, de tous les magistrats qui doivent à la Cour le concours de leurs lumières, quel est celui qui s'abstiendrait ?

Invoquant les principes généraux du droit posés par une loi romaine, M. le procureur-général pense que la Cour, lors même qu'il n'y aurait pas possibilité de vider le partage par l'adjonction de conseillers qui n'auraient pas assisté au premier débat, pourrait résoudre le doute résultant de la division des votes. En effet, en droit criminel, le doute doit s'interpréter en faveur de l'accusé, et motiver son renvoi des poursuites. En droit civil, s'il s'agit de l'état, de la capacité des parties, la solution doit être favorable aux parties; s'il s'agit de droits sur les choses, il faut préférer le maintien de ces droits à leur anéantissement. Si le doute existait d'une manière absolue, on n'en pourrait sortir, selon M. le procureur-général, que par un arrêt de rejet. En effet, pour casser, pour prononcer une annulation, pour déclarer une illégalité, il faut une majorité. Mais dans l'espèce actuelle, quelques conseillers restés en dehors de la délibération ont offert un moyen de sortir de cette situation.

Abordant le fond du procès, M. le procureur-général soutient que la commune de Versigny doit être, d'après les faits constatés par l'arrêt attaqué, considérée comme ayant satisfait à la loi du 28 ventose an XI, et ayant produit ses titres entre les mains du préfet; il ajoute que l'article 61 du Code forestier, dans la partie qui est relative à la déchéance contre les usagers qui n'ont pas élevé de réclamation dans le délai de deux ans, ne saurait être appliqué à la commune qui a fait tout ce qui dépendait d'elle pour obtenir une décision que l'incurie et l'inertie de l'administration ont seules retardée.

M. le procureur-général termine en concluant au rejet. La Cour continue à demain pour prononcer arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 24 avril.

FORMULAIRE PHARMACEUTIQUE. — VENTE. — RÉSOLUTION. — M. BOUCHARDAT ET M. GARDEMBAS.

M. Bouchardat, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu, a, le 27 septembre 1839, cédé en toute propriété à M. Gardembas, éditeur, un ouvrage de sa composition intitulé *Nouveau Formulaire magistral*, et M. Bouchardat s'est engagé, par le même traité, à faire aux éditions qui suivraient la première tous les changements, retranchemens ou augmentations convenables. M. Bouchardat s'interdisait aussi de publier ou laisser publier sous son nom toute espèce de *Formulaire* ou d'ouvrage en concurrence avec celui faisant l'objet du traité. Cependant, au mois de janvier 1842, M. Bouchardat, de concert avec M. Germer-Baillière, libraire éditeur, a publié un ouvrage ayant pour titre *Annuaire de thérapeutique, matière médicale, pharmacologie et toxicologie pour 1842*. M. Gardembas crut trouver dans les divisions et le classement de cet ouvrage, dans les diverses rectifications au *Formulaire magistral*, et dans les nouvelles formules de 1841 qui y étaient signalées, un supplément ou complément annuel de ce *Formulaire*, qui lui faisait concurrence, surtout à l'égard des nouvelles éditions futures, qu'il devait remplacer de fait, et dont il devait dispenser les praticiens de faire l'acquisition. M. Gardembas a donc demandé la

suppression de l'*Annuaire* publié, et 10,000 fr. de dommages-intérêts.

A son tour, M. Bouchardat a formé une demande en résiliation de la vente du *Formulaire* pour cause de fraude pratiquée par M. Gardembas dans le tirage qu'il avait porté à 6,000 exemplaires au lieu de 4,000, nombre déterminé par la convention. A cet égard, M. Bouchardat articulait que ce fait avait été soigneusement dissimulé par M. Gardembas, et que lui-même ne l'avait vérifié qu'en supputant le nombre des exemplaires qu'avaient achetés en province ou à Paris des éditeurs ou amateurs qui lui avaient écrit pour le complimenter sur l'ouvrage en lui-même. M. Gardembas répondait que, d'accord même avec M. Bouchardat, il avait cédé à M. Miquel, médecin, rédacteur du *Bulletin pharmaceutique*, 2,000 exemplaires à un prix inférieur à celui de fabrication, ce qui avait déterminé M. Bouchardat à faire remise de 500 francs sur ses droits d'auteur, et à autoriser le tirage de 2,000 exemplaires en sus. M. Bouchardat était d'ailleurs intéressé à donner son adhésion à cet arrangement avec M. Miquel, qui distribuait, dans son journal tiré à 20,000 exemplaires, un compendieux éloge du *Formulaire* qu'il obtenait à si bon marché.

Le Tribunal de commerce, sur l'avis de M. Orfila, et de M. Jules Renouard, qu'il avait chargés d'entendre les parties, a statué sur les deux demandes principale et reconventionnelle par un jugement du 13 juillet 1842.

Il a pensé que 1<sup>o</sup> M. Bouchardat ne s'était point interdit la publication d'ouvrages complémentaires et annuels tout-à-fait distincts du *Formulaire*, et que M. Gardembas avait d'autant moins ignoré l'intention de l'auteur à cet égard, qu'il l'avait lui-même indiquée dans la préface du *Formulaire* par lui publié; que l'*Annuaire* n'était pas la reproduction du *Formulaire*, mais la continuation de cet ouvrage en ce qui touche seulement le progrès de la science dans l'année précédente, et la monographie sur le traitement de toute maladie sérieuse ou importante, et que rien n'établissait que M. Bouchardat fût engagé à livrer ses *Annuaire* à M. Gardembas; 2<sup>o</sup> que le tirage à 6,000 exemplaires avait été entrepris avant les pourparlers avec M. Miquel, ce qui démentait l'excuse proposée par M. Gardembas. En conséquence, le Tribunal a rejeté la demande de Gardembas, résilié le traité, et rendu à M. Bouchardat la propriété de son *Formulaire* pour en disposer à son gré.

Une fin de non-recevoir, qui ne manque pas de gravité, avait toutefois été proposée contre l'action de M. Bouchardat. Elle était tirée de l'article 550 du Code de commerce, qui interdit la demande en résolution après faillite. Or, M. Gardembas étant tombé en faillite, avait obtenu un concordat auquel avait même figuré M. Bouchardat, et il opposait à ce dernier avec l'article 550 la jurisprudence constatée notamment par un arrêt de la Cour de Paris (1839), qui a maintenu le principe nouveau qu'il renferme. Le Tribunal avait rejeté cette fin de non-recevoir, par le motif que les faits de fraude reprochés à Gardembas n'étaient pas connus de Bouchardat au moment où celui-ci avait donné son consentement au concordat, et ne lui avaient été révélés que postérieurement.

Sur l'appel interjeté par M. Gardembas, et après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Liouville pour ce dernier, et Capin pour Bouchardat, parties présentes et entendues en leurs explications, M. l'avocat-général Glandaz, examinant les faits, a pensé que M. Bouchardat, d'après le traité, n'avait pas eu le droit de faire éditer par autre que par Gardembas les *Annuaire* qui évidemment nuisaient au *Formulaire* dont ce dernier était seul éditeur à toujours. Toutefois si, en définitive, il était résolu que désormais il devait cesser de conserver cette qualité par la résiliation du traité, cette première question restait sans intérêt. Or, en premier lieu, M. l'avocat-général, quant à la fin de non-recevoir contre l'action de M. Bouchardat, estimait, en principe, que l'article 550 du Code de commerce était restreint à la demande en résolution de vente de fonds de commerce, ou encore au défaut de paiement du prix de la chose vendue; mais l'article 518 du même Code exceptant de la fin de non-recevoir les cas de fraude et de dissimulation de l'actif du failli, on revient alors au droit commun; et l'ignorance dans laquelle était laissé Bouchardat, lorsqu'il a figuré au concordat, sur le fait préjudiciable du tirage à 6,000 exemplaires, est un de ces cas de fraude qui, ne lui ayant pas permis d'agir avant la faillite, laissent entier son droit à demander la résolution.

Sur le fond, M. l'avocat-général pense que cette infraction frauduleuse au traité ne serait pas suffisamment punie par l'obligation de compter avec l'auteur des exemplaires tirés en sus du nombre fixé, et qu'il s'agit d'une spéculation honteuse de la part du libraire, sur la bonne foi duquel l'auteur ne peut plus désormais compter. En conséquence il conclut à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a maintenu leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 24 avril.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — DEMANDE INCIDENTE. — COMPÉTENCE.

Lorsque, sur une action principale intentée par la femme séparée de corps, et à laquelle le mari n'a point été appelé, le défendeur excipe du défaut d'autorisation maritale, ce n'est pas par voie d'incident, mais par action principale que la femme doit demander l'autorisation de son mari; et dès lors c'est devant le juge du domicile du mari, et non devant celui qui est saisi de la première demande, que le mari doit être assigné à fin d'autorisation.

La dame Lefèvre, depuis longtemps séparée de corps et de biens d'avec son mari, a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande tendante à faire nommer un conseil judiciaire à sa fille. Celle-ci, seule défenderesse dans la cause, a opposé la nullité de la demande, résultant du défaut d'autorisation maritale. Pour couvrir cette nullité, la dame Lefèvre assigna son mari, lequel est domicilié à Boulogne-sur-Mer, devant le Tribunal de la Seine, pour procéder à fin d'autorisation. Le mari de-

manda son renvoi devant les juges de son domicile, soutenant que l'action intentée contre lui était principale et personnelle, et rentrait dès lors sous l'application des règles posées par l'art. 59 du Code de procédure civile.

Néanmoins, sur les conclusions contraires de la dame Lefèvre, qui soutenait que, dans l'espèce, l'action en autorisation n'était qu'un incident à la poursuite en nomination de conseil judiciaire, le Tribunal retint la cause.

Ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

La Cour :  
Considérant que la demande en autorisation formée par une femme contre son mari est une demande principale et personnelle;  
Que dans l'espèce, la demande en autorisation a été formée contre le mari, qui n'était pas partie dans l'instance en nomination du conseil judiciaire intentée par la dame Lefèvre contre la demoiselle Lefèvre, sa fille;  
Que cette demande en autorisation doit donc être portée devant le Tribunal du domicile de Lefèvre, suivant les principes généraux du droit,  
Infirmé.

Plaidant, M<sup>rs</sup> Ploque pour Lefèvre, appelant; M<sup>rs</sup> Léon Duval pour la dame Lefèvre; conclusions conformes de M. Godon, substitut.

COUR ROYALE DE LYON (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Acher.)

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE À LYON. — REFUS DE SERVICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESTITUTION DE DROITS ILLÉGALEMENT PERÇUS.

Un procès, qui intéresse vivement le commerce de Lyon et de Saint-Etienne, était porté devant la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale.

La compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon était appelante d'un jugement du Tribunal de commerce de Lyon qui l'a condamnée à 1,500 francs de dommages-intérêts envers M. Michelin, commissionnaire, pour retard et refus de service de la part de ladite compagnie.

Voici les faits qui sont ressortis des débats :  
M. Auguste Michelin est chargé du transport de Saint-Chamond à Lyon des fers provenant des forges de Saint-Julien. Obligé pour ses envois de se servir du chemin de fer, il a éprouvé de la part de la compagnie des difficultés, dont le but évident, suivant lui, était de le décourager et de faire obstacle à un service qui, par des motifs qu'il est inutile de rechercher, portait ombrage à la compagnie. Ainsi, malgré des demandes faites à l'avance, des wagons dits *cadres* lui étaient refusés, alors cependant qu'un grand nombre restaient vides et sans emploi; ses fers étaient laissés sur le port-sec de Saint-Chamond plusieurs jours et plusieurs nuits de suite, exposés à la neige et à la pluie, exigeant une garde pénible et coûteuse. Quand un cadre avait été chargé, on l'expédiait le plus tard possible, en laissant passer plusieurs convois à la suite desquels il aurait pu être mis.

Ainsi encore, à l'arrivée des wagons de M. Michelin à Lyon, les employés du chemin de fer les dirigeaient sur la voie basse destinée uniquement au chargement des bateaux de la gare, au lieu de les livrer sur le port-sec; de telle sorte que le déchargement ne pouvait s'opérer qu'en franchissant un talus escarpé formé de graviers et de sable mobile.

Enfin, les lettres de voiture de M. Michelin étaient surchargées de droits non autorisés par le tarif, comme droit d'embranchement, pour lequel on percevait 2 francs 12 centimes par wagon; et droit de souape, fixé arbitrairement par la compagnie à 15 centimes par wagon.

M. Michelin considérant qu'il y avait à son égard lésion et vexation, a soutenu la lutte contre la compagnie; il a fait rédiger de nombreux procès-verbaux, multiplié les sommations, constaté les faits par ministère d'huissier, et s'est pourvu, pour obtenir justice, devant le Tribunal de commerce de Lyon. A ces fins, au mois de novembre dernier, il fit assigner la compagnie et prit des conclusions tendant : 1<sup>o</sup> à ce que la compagnie, fût tenue de lui fournir les cadres nécessaires pour le transport des fers des usines de Saint-Julien du port-sec de Saint-Chamond à Lyon, pourvu seulement que la compagnie fût prévenue 24 heures d'avance; 2<sup>o</sup> que les cadres fussent conduits sans retard du port de Saint-Chamond au port-sec de Perrache, de manière que les déchargements pussent être faits facilement par des voituriers; 3<sup>o</sup> que défenses fussent faites à la compagnie d'ajouter au prix du transport réglé par son tarif des frais de départ, d'embranchement ou d'arrivée; 4<sup>o</sup> que, pour restitution de ces droits indûment perçus et dommages-intérêts à raison du refus de transport et des difficultés volontairement apportées à la remise des convois depuis le 2 jusqu'au 15 novembre dernier, la compagnie fût condamnée à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Devant le Tribunal de commerce, la compagnie du chemin de fer, sur la question de demande en délivrance de wagons, et sur les dommages-intérêts, a opposé un déclinatoire, soutenant que les parties devaient être renvoyées devant l'autorité administrative, parce que, pour statuer sur cette demande, il fallait interpréter le cahier des charges de la concession du chemin de fer, et qu'il ne pouvait pas l'être par le Tribunal.

En ce qui concerne la demande en remboursement de 2 fr. 12 c. par cadre pour droit d'embranchement, ce droit, a-t-on dit, est dû, puisque le sieur Michelin a emprunté un embranchement qui n'est pas le port-sec de la compagnie.

À l'égard du remboursement du droit dit de *souape*, de 15 c. par cadre, la compagnie a reconnu qu'il avait été perçu par erreur, et qu'il y avait lieu de le restituer, puisque les cadres qui ont servi à transporter les marchandises de M. Michelin n'ont point de souape.

Le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, et entendu le rapport de M. Tardy, l'un des juges, a rendu le 13 décembre dernier le jugement suivant :

Considérant, sur le premier chef de la demande de Michelin, tendant à ce que la compagnie, sans qu'elle puisse venir prétexter, comme elle s'en est fait à son gré un moyen,

que souvent son service en général s'y oppose, soit tenue, et la prévenant vingt-quatre heures d'avance, de fournir au demandeur les cadres qui lui seront nécessaires pour le transport dont il est chargé de Saint-Chamond à Lyon des fers des usines de Saint-Julien;

Considérant, à ce sujet, que l'étendue des devoirs de la compagnie dans l'exploitation qui lui est concédée, et aux conditions exclusivement dictées, notamment dans l'article 6 de son cahier des charges, doit répondre, sans autres bornes que les limites du possible, aux vues de prospérité et d'économie que la concession d'un chemin de fer, dans des contrées riches de productions, d'usines et de houillères, doit généralement et constamment offrir au commerce; que le matériel de la compagnie, s'il ne l'est pas, doit être approprié aux exigences des besoins connus par la pratique de cette voie depuis un certain nombre d'années; que, sur les seules exceptions de l'impossible, la compagnie n'a pas le droit de refuser son service aux conditions stipulées dans son cahier des charges uniquement obligatoire entre elle et les particuliers, mais qu'on ne peut préjuger ni prononcer préventivement, sur la supposition de Michelin, que la compagnie continuera à lui refuser son service, ce qu'elle ne saurait faire sans se mettre en contravention permanente avec les engagements résultant de son contrat;

Considérant, sur les deuxième et troisième chefs de demande relatifs aux frais accessoires que la compagnie a arbitrairement portés sur des lettres de voiture rendues à Michelin en excédant de tarifs, qu'il est constant que les fers de Saint-Julien arrivent de ce lieu à Saint-Chamond par voie ordinaire des voituriers, et non par embranchement au chemin de fer; que les demandes de cadres faites par Michelin à la compagnie avaient pour condition le parcours du port sec de Saint-Chamond au port-sec de Lyon; que ces lieux de chargement et de déchargement de ces fers, voulus par les statuts et par les conventions, doivent être vastes et d'une avenue facile; qu'il est avéré qu'à Saint-Chamond Michelin a fait charger les cadres au lieu du port-sec, où la compagnie les a placés à sa disposition, et que ces cadres, arrivés à Lyon, ont été conduits, nonobstant les réclamations énergiques du destinataire, hors des limites du port-sec, dans une voie basse, tout près de la gare, séparée par conséquent de la voie charretière par un talus et par un espace qui ont nécessité le transport des fers à bras d'homme des wagons aux charrettes, avec des frais imprévus; qu'ainsi, et en outre de ceux accessoires de départ et d'arrivée portés abusivement sur les lettres de voiture, il y a encore, du fait de la compagnie, des frais extraordinaires de débarquement occasionnés par elle;

Considérant, sur le quatrième grief reproché par Michelin à la compagnie, qu'il demeure pour constant, d'après les nombreux procès-verbaux déjà cités, et qui ont conservé toute leur force, n'ayant pas été ultérieurement contredits, que la compagnie n'ayant pas plus établi que les demandes de transport de marchandises qui lui étaient faites par Michelin dépassaient les limites du possible, ce qui d'ailleurs, d'après les investigations du Tribunal, est loin d'avoir été, a manqué essentiellement aux obligations de son entreprise publique; que, par un mauvais vouloir bien manifeste, que Michelin ne peut expliquer, mais dont il a lieu de se plaindre, la compagnie, en ne lui accordant pendant dix jours, et avec retard, que onze cadres au lieu de vingt-sept, soit deux ou trois wagons qu'il lui fallait, a refusé plus de la moitié des fers que ledit Michelin était engagé de faire transporter à Lyon; que les retards et refus de service de la compagnie ont placé Michelin dans la nécessité, pour remplir ses engagements avec les usines de Saint-Julien, d'opérer la majeure partie de ses expéditions de fers par la voie ordinaire des voituriers à des prix plus élevés que ceux du chemin de fer, sur lequel il avait et a droit de compter; qu'ainsi il y a lieu d'accueillir la demande en dommages-intérêts et aux dépens formée par Michelin contre la compagnie;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce:

Que la compagnie anonyme du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon est condamnée, même par corps, en la personne de M. Gervoy, son directeur, à payer à Auguste Michelin les dommages-intérêts que le Tribunal arbitre à fixés à la somme de quinze cents francs, pour inexécution de conventions résultant du cahier des charges de ladite compagnie, et aux dépens.

Appel a été interjeté de ce jugement.

Plaidant au fond, M<sup>rs</sup> Favre, dans l'intérêt de la compagnie, a soutenu qu'il n'y avait eu de sa part ni malveillance ni mauvais vouloir, mais que le matériel n'étant pas suffisant, il avait été impossible de fournir à M. Michelin plus de cadres qu'on ne lui en avait livré. S'efforçant ensuite de disculper la compagnie des reproches qui lui sont imputés en ce qui concerne les droits d'embranchement, l'avocat déclare que dans ce procès il en fait l'abandon, parce que sur ce point la compagnie est en instance pour faire juridiquement déterminer ses droits, et que bientôt elle aura une solution définitive.

À l'égard des dommages-intérêts, M<sup>rs</sup> Favre demande énergiquement que la compagnie en soit déchargée sous le bénéfice de l'offre déjà faite de restituer les droits de souape perçus par erreur par les employés. Si l'administration, malgré elle, n'a pu fournir des cadres en nombre suffisant à M. Michelin, elle ne peut être passible d'aucuns dommages-intérêts; et d'ailleurs le surcroît de frais occasionnés par le transport de Saint-Chamond à Lyon, au moyen de voituriers ordinaires, est loin d'être de 1,500 francs; mais, d'après le compte qui en a été fait par la compagnie, il s'élevait tout au plus à 72 francs. C'est donc à cette somme que pourrait tout au plus prétendre M. Michelin.

M<sup>rs</sup> Desprez, pour M. Michelin, a soutenu le bien jugé de la sentence rendue par le Tribunal de commerce.

S'appuyant sur de nombreux procès-verbaux qui constatent les faits qu'il reproche à la compagnie, et établissent la légitimité des griefs articulés par son client, il a fait remarquer à la Cour que la somme de 1,500 francs n'avait été accordée à M. Michelin qu'après un compte fort minutieux auquel s'était livré M. le juge-commissaire, et que dès lors il y avait nécessairement lieu de confirmer le premier jugement.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte des faits de la cause :  
1<sup>o</sup> Que la compagnie du chemin de fer, ayant des wagons disponibles, en a refusé l'usage au sieur Michelin;  
2<sup>o</sup> Qu'elle a perçu illégalement un droit d'embranchement qu'elle-même reconnaît ne pas pouvoir justifier;  
3<sup>o</sup> Qu'elle a perçu sans motifs, ainsi qu'elle le reconnaît également, un droit dit de souape;  
4<sup>o</sup> Que malicieusement, et pour nuire à Michelin, la compagnie a fait placer ses marchandises à Lyon dans une partie basse, de manière à rendre leur déchargement plus coûteux et plus difficile;  
5<sup>o</sup> Sur la quotité des dommages-intérêts, adoptant les motifs des premiers juges.





teurs les plus véhéments contre son administration. A chaque expulsion, Dumeille était rentré triomphant dans le sénat par une réélection. Boyer réduisit alors presque à rien l'autorité de ce corps par une espèce de 18 brumaire.

Dumeille avait entre autres partisans Rivière-Hérard, commandant de l'artillerie; ils firent auprès du gouverneur des Cayes, le général Borgella (1), des démarches actives pour l'entraîner dans leurs projets. Borgella, que l'opposition désignait depuis quelques temps comme le successeur futur de Boyer, repoussa ces ouvertures, marcha contre Rivière-Hérard lorsque celui-ci eut levé l'étendard de la révolte, et le mit hors la loi par une proclamation restée sans effet.

Les insurgés, repoussés dans une première tentative sur les Cayes, sont allés chercher des renforts à Jérémie, à Jacmé, à Leogane. Devenu maître des Cayes, à la suite d'un combat peu acharné, ils se sont dirigés vers le siège du gouvernement.

Les habitants du Port-au-Prince n'ont rien fait pour soutenir leur président. Boyer lui-même n'a pas tardé à sentir l'inutilité de ses efforts. Il s'est embarqué le 13 avec son secrétaire, et vingt ou trente de ses principaux adhérents, et un trésor de 900,000 piastres (environ 4 millions 500,000 fr.).

Rivière-Hérard et ses troupes sont entrés dans nos murs sans coup férir; mais on craint une terrible réaction.

La constitution actuelle, celle de 1806, qui porta Pédon à la présidence, éprouvera sans doute de graves modifications: le changement le plus important sera, dit-on, celui de la durée de la présidence; elle ne sera plus à vie, mais quinquennale.

Dans l'état actuel des choses, il y a deux chambres, ou corps législatif, composé des représentants des communes, élus pour cinq ans. Le sénat se compose de vingt-quatre membres, nommés pour neuf ans par la chambre sur une liste triple formée par le président.

La constitution paraissant devoir prendre une teinte

plus démocratique, il est possible que le sénat soit tout-à-fait supprimé.

L'institution du jury existe à Haïti. Le Code civil, le Code criminel, le Code de commerce, ont beaucoup de rapports avec les lois françaises. Cela n'a rien d'étonnant. On se rappelle que M. Blanchet, avocat du barreau de Paris, fut, il y a une quinzaine d'années, le rédacteur des Codes haïtiens. Les procès qu'il eut à soutenir à Paris au sujet de sa réclamation de 157,000 fr. contre le président Boyer, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, nous ont révélé la part considérable qu'il eut à cette législation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 7, 11, 27 janvier 1827, et 27 mai de la même année.)

On est ici dans l'attente de grands événements. Les habitants de Santo-Domingo et de Samana, descendants des hommes de couleur, qui vivaient sous la domination espagnole, parlent un langage castillan corrompu, et sont restés presque sans communication avec le reste de l'île, entièrement Française. Ils faisaient partie nominativement de la république haïtienne, et dès les premiers jours de la révolte ils méditaient une séparation.

Boyer s'est embarqué pour Kingston dans la Jamaïque. On assure qu'il se propose de passer en Angleterre. C'est un homme de soixante-cinq ans; il est né au Port-au-Prince. Il a pris les armes dès 1792, et il servait comme chef de bataillon dans la légion de l'Égée à l'époque où les Anglais se sont emparés de sa ville natale. Il s'est alors retiré à Jacmé dans le sud, et a fait cause commune avec le général Rigaud dans la guerre opiniâtre que les mulâtres eurent à soutenir contre Toussaint-Louverture.

La population totale d'Haïti est de près d'un million d'habitants, qui presque tous parlent français. Quoique les noirs libres repoussent les travaux pénibles, la canne ne laisse pas d'être cultivée. L'exportation annuelle du sucre est d'environ 3 à 400,000 kilogrammes; on exporte 500,000 kilogrammes de coton, 20 millions kil. de café, et une petite quantité d'autres denrées coloniales. L'impôt territorial et les droits de douanes rapportent 36 à 40 millions de francs.

Le consul de France, le consul d'Angleterre et les agents commerciaux américains, déploient la plus vive énergie pour protéger les personnes et les propriétés de leurs compatriotes.

ANGLETERRE — Londres, 22 avril. — ACCIDENT CONTROUVÉ.

— Un rédacteur à tant la ligne, penny-liner, a adressé à plusieurs de nos journaux et s'est fait chèrement payer un article rempli des détails les plus circonstanciés sur un sinistre événement qu'il supposait être arrivé au chemin de fer de Greenwich. Un voyageur, passant sa tête hors d'un wagon, malgré les cris réitérés du garde, avait eu le crâne brisé par la rencontre d'un poteau au passage d'un viaduc.

Le directeur de la compagnie vient d'écrire à ces mêmes journaux que cette nouvelle, dont l'auteur est connu, n'avait pas le moindre fondement.

— A l'Opéra-Comique, l'enthousiasme qui a présidé aux deux premières représentations du Puits d'amour, n'est que le prélude de l'immense succès que doit obtenir la partition de M. Balfe, auquel le public a décerné de prime-abord des lettres, de naturalisation qui l'élevaient au rang de nos meilleurs compositeurs. Ce soir la 5<sup>e</sup> représentation, où tout Paris s'est donné rendez-vous.

— A la demande de plusieurs honorables familles, M. Philippe donnera mardi prochain, à deux heures de l'après-midi, une séance extraordinaire de jour, au Palais enchanté, boulevard Bonne-Nouvelle.

Automates de M. STEVENARD. Boulevard Montmartre, 19, Maison Frascati. Le succès des automates de M. Stevenard est maintenant consacré par la vogue, Nègreon ou était introduit sans peine auprès d'eux; on respirait à l'aise dans les salons où une douzaine de visiteurs se trouvaient réunis, quel changement, bon Dieu! A présent il faut prendre son tour, une foule nombreuse ne cesse de venir admirer ces aimables petits êtres.

Rendons-leur justice, cependant; le succès n'a pas changé leur caractère: c'est toujours la même grâce, la même politesse de maintiens; ce sont toujours leurs regards pleins de finesse. Nos grands artistes se négligent une fois que la vogue amène Paris autour d'eux. La vanité n'a pas encore assez d'empire sur nos petits amis pour qu'ils oublient de la sorte, ils s'efforcent de plaire aujourd'hui comme jadis. Les exercices du petit physicien sont les mêmes; il escamote avec autant de précision, salue la compagnie avec la même affabilité, recherche l'approbation avec autant de soin qu'à ses débuts. Le joueur de flûte exécuté avec le même talent des airs variés de Rossini et de Bellini, sur lesquels il brode de charmantes variations. C'est toujours avec le même esprit que le magicien répond aux questions qu'on lui adresse; ses gestes ont toujours la même noblesse et la même gravité. Le petit démon familier qu'il appelle à son aide semble, par sa respectueuse soumission aux ordres de son maître, avoir redoublé de zèle et d'activité; ils sont dignes, en un mot, du patronage que leur accorde le public fashionable de Paris.

Les réponses du magicien sont tellement surprenantes, que les visiteurs croient généralement qu'elles se font par le complotage. Nous déclarons d'une manière formelle qu'elles se produisent adresser à M. Stevenard.

Ces chefs-d'œuvre sont visibles tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à dix heures du soir. Prix d'entrée: 2 francs.

— L'Histoire de France de M. Théodore Burette, avec l'illustration de 300 magnifiques dessins composés par M. Jules David, est un des plus beaux livres de l'époque. Tout y présente un mérite distingué.

— On vient de publier le XXIX<sup>e</sup> volume de l'Histoire des Français, par M. de Sismondi, contenant le tableau rapide des vingt-cinq dernières années du règne de Louis XV (1770 à 1774). Ce volume est le dernier qu'il ait pu composer l'illustre historien.

— TABLEAU GÉNÉRAL DES LOCATIONS dans Paris, la banlieue et les départements. Location et vente de propriétés de ville et de campagne. Office général des Deux-Mondes, 110, rue Richelieu (affranchir).

— Avis divers.

— Le président du comité d'administration de la Compagnie des Houillères et Fonderies de l'Aveyron (Forges de Decazeville), à l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires de la Compagnie que conformément à la décision de l'assemblée générale en date du 22 mai dernier, la séance de l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 16 mai prochain, à midi précis, au siège de la Société, rue Grange-Batelière, n° 22.

— Spectacle du 25 avril.

OPÉRA. — Les Burgaves. OPÉRA-COMIQUE. — Les 2 Bergères, le Puits d'amour. ODÉON. — Lucrèce. VAUDEVILLE. — L'Anneau; Hermance, Passé minuit. VARIÉTÉS. — Chasse, Mariage, Mystères. GYMNASSE. — Deux Favorites, le Métrier, Georges. PALAIS-ROYAL. — Au bénéfice de Sainville. PORT-SAINT-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. GAITÉ. — Marguerite Fortier. AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marocains, la Croquante. COMTE. — L'Auberger, Mozart, une Fête, Soud de Oreille. FOLIES. — Brehan, la Fille de l'Air, Pauvre Jeanne.

EN VENTE

Chez TREUDEL et WURTZ. Rue de Lille, n° 17.

le 29<sup>e</sup> VOLUME DE L'HISTOIRE DES FRANÇAIS

Ce 29<sup>e</sup> volume, entièrement écrit par feu SISMONDI, s'arrête à la mort de Louis XV; le 30<sup>e</sup> volume conduira l'histoire jusqu'à la Convocation des États-Généraux de 1789, et le 31<sup>e</sup> donnera une Table générale alphabétique de tous les noms et de tous les faits consignés dans l'ouvrage entier. Du MÊME AUTEUR: Histoire des Républiques italiennes, nouvelle édition, 10 forts volumes in-8°, avec gravures sur acier, 50 fr. — Etudes sur les Sciences sociales, 3 vol. in-8° (po- litique et économie), 22 fr. 50 cent. — Histoire de la Liberté en Italie, 2 vol. in-8°, 12 fr.

PARIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal); J. RENOARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6; MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.

ANGLAIS, DÉPÔT, rue Théâtre, 11, DENTU, lib., galerie d'Orléans (Palais-Royal), TRESSÉ, lib., galerie Montpensier (Palais-Royal